

GE_GERICHTE ACJC/702/2020 vom 11. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_702_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/702/2020 du 11 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/702/2020 del 11 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 al. 1 let. b CPC) ou contre le retard injustifié du tribunal (art. 319 al. 1 let. c CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement. La décision ou l'ordonnance attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en mains du recourant. Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 CPC). L'acte de recours doit contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5). Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.2

Il y a déni de justice [formel] lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 124 V 130 consid. 4). Il y a, en revanche, retard injustifié à statuer lorsque l'autorité compétente ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Ce qui doit être considéré comme une durée raisonnable s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité et l'urgence de l'affaire, au comportement des autorités et des parties, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1; 5A_684/2013 du 1er avril 2014 consid. 6.2).

E. 1.3

Une décision visant la réalisation d'une expertise peut être attaquée par la voie du recours autant que les conditions prévues à l'art. 319 CPC sont remplies, à savoir si elle peut causer aux recourants un préjudice difficilement réparable. Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/1244/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1, ACJC/122/2015 du 6 janvier 2015 consid. 5.1 et ACJC/1089/2014 du 12 septembre 2014 consid. 1.1.1; HALDY, Procédure civile suisse, 2014, p. 193; SPÜHLER, Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2017, n. 7 ad art. 319 CPC).

C/21993/2017 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie: ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, CR-CPC, 2019, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/1244/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1 et ACJC/462/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, on peine à comprendre ce dont les recourants se plaignent, même en faisant preuve de bienveillance à l'égard de justiciables comparant en personne.

E. 1.4.1

A supposer qu'ils reprochent au juge de tarder à rendre une décision, leur grief est infondé. En effet, l'instruction de la cause s'est poursuivie régulièrement, par la tenue d'audiences, un transport sur place et le prononcé de plusieurs ordonnances. Le 18 décembre 2019, le Tribunal a soumis aux parties un projet d'ordonnance d'expertise, les invitant à lui faire part de leurs remarques à cet égard. Les recourants ont déposé le présent recours avant l'échéance de ce délai.

E. 1.4.2

On comprend que les recourants ne souhaitent pas qu'une expertise soit ordonnée. Leur recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance d'une expertise est tardif. En effet, le Tribunal a admis ce moyen de preuve par décision du 24 juin 2019, contre laquelle les recourants n'ont pas recouru. En tout état, ils n'allèguent pas que cette mesure d'instruction leur cause un préjudice difficilement réparable, de sorte que leur recours est irrecevable sous cet angle également.

E. 1.4.3

La prétendue violation des règles de procédure alléguée ne peut être attaquée par un recours au sens de l'art. 319 CPC, faute de décision. C'est cas échéant dans le cadre d'un appel contre la décision à rendre sur le fond que les recourants pourront faire valoir ces griefs.

E. 1.4.4

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable.

E. 2

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais du recours, arrêtés à 500 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Ils seront en outre condamnés à verser à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. * * * * *

- 6/6 -

C/21993/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 9 avril 2020 par A _____ et B _____ dans la cause C/21993/2017. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 500 fr., les met à la charge de A _____ et B _____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie,

acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à C_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.